

PROJET DE LOI C-13 : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

**Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles
par :**

**Hélène Asselin, experte-conseil en langues officielles et ex-fonctionnaire
fédérale en ce domaine**

Les propositions de modifications ci-dessous visent principalement à ce qu'une nouvelle loi sur les langues officielles respecte pleinement son objectif ultime, à savoir : **un contrat social solide et efficace entre les deux grandes collectivités linguistiques du pays.**

1. Remarque générale

Le projet de loi énonce à de nombreuses reprises que « le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais » (le souligné est de moi). Il m'apparaît que cette référence à l'usage prédominant de l'anglais en tant que cause de la situation minoritaire de la langue française est inutile et fort risquée : i) inutile, car le but premier de l'énoncé est de référer à la situation minoritaire de la langue française, quelles qu'en soient les raisons sociologiques, et, car plusieurs articles du projet de loi réfèrent de toute façon aux besoins différents des deux collectivités linguistiques; ii) risquée, car elle peut aisément être interprétée comme ciblant les Anglophones en tant que responsables de cette situation, et donc, susciter des tensions entre les deux collectivités. Par conséquent, il est proposé de :

- **Retirer des articles 2, 3, 7, 21 et 54 la mention : « en raison de l'usage prédominant de l'anglais ».**

2. Préambule

Compte tenu de la nature des débats qui ont eu lieu relativement à la possible dépréciation de la communauté anglophone qu'introduirait le projet de loi, il importe que le Préambule, qui revêt une importance

législative très significative, reflète clairement l'ensemble des principes fondateurs d'une loi sur les langues officielles. Par conséquent, il est proposé de :

- **Ajouter au Préambule une référence à « l'égle importance des deux collectivités de langue officielle et la nécessaire prise en considération des besoins propres à chacune d'elles »** (il est à noter que l'art. 21 du projet de loi contient une telle référence);

Par ailleurs, le Préambule indique que le gouvernement « reconnaît l'importance de l'immigration francophone pour favoriser l'épanouissement des minorités francophones, notamment en assurant le rétablissement et l'accroissement de leur poids démographique » (le souligné est de moi). Dans une société libre et démocratique, peut-on vraiment exiger d'un gouvernement qu'il atteigne des objectifs démographiques aussi précis? On doit garder à l'esprit que l'évolution démographique d'un pays repose sur de multiples facteurs. Par conséquent, il est proposé de :

- **Remplacer le terme « assurant » par « favorisant ».**

3. Objet de la Loi

Le projet de loi modifie l'objet de la loi en y intégrant, entre autres, une référence spécifique à la « *Charte de la langue française* du Québec qui dispose que le français est la langue officielle du Québec », et en y ajoutant comme objet celui « de favoriser l'existence d'un foyer francophone majoritaire dans un Québec où l'avenir du français est assuré ». Pareils ajouts, qui ne spécifient que la réalité québécoise, n'apparaissent pas respecter ce que devrait représenter l'objet d'une loi, à savoir une conception générale des buts poursuivis. Par conséquent, il est proposé de :

- **Retirer les références spécifiques à la situation québécoise.**

4. Coordination pangouvernementale

Le projet de loi n'apparaît pas répondre à la nécessité d'une désignation claire en matière de responsabilité de coordination pangouvernementale. Les rôles respectifs attribués au Président du Conseil - qui doit coordonner et gouverner la mise en œuvre de la loi -, et au ministre du Patrimoine canadien - à qui l'on confie la responsabilité d'élaborer une stratégie pangouvernementale -, auront pour effet que les deux ministères devront jouer encore davantage dans les plates-bandes de l'un et de l'autre, ce qui nuit à l'efficacité de la gouvernance. Par conséquent, il est proposé de :

- **Confier les responsabilités de coordination pangouvernementale à une seule entité.** Le Conseil du Trésor serait évidemment l'institution à privilégier, vu son statut d'agence centrale et l'importance de son rôle actuel quant à la mise en œuvre de la loi. Mais pareille centralisation n'empêcherait pas qu'un ministre des Langues officielles soit associé au Conseil du Trésor. Une autre option pourrait être de créer un ministère des Langues officielles.

5. Partie VII : Responsabilités du ministre du Patrimoine canadien

Le projet de loi stipule que le ministre du Patrimoine canadien peut notamment prendre toute mesure « pour appuyer le développement et la promotion de la culture francophone au Canada ». Ce libellé, qui ne réfère qu'à la culture francophone, ne semble pas tenir compte du fait que le milieu culturel de langue anglaise du pays fait face également à des défis importants, vu le voisin/géant américain. Plusieurs institutions culturelles fédérales se penchent d'ailleurs sur ces enjeux. Par conséquent, il est proposé de :

- **Soit retirer cette disposition qui ne réfère qu'à la culture francophone, soit inclure à une pareille disposition une référence à la réalité culturelle de langue anglaise.**

6. Partie VII : Politique en matière d'immigration francophone

Le projet loi énonce que « Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration adopte une politique en matière d'immigration francophone visant à favoriser l'épanouissement des minorités francophones du Canada, notamment en assurant le rétablissement et l'accroissement de leur poids démographique. » Conformément à la proposition formulée plus haut relativement au Préambule, il est ici proposé de :

- **Remplacer le terme « assurant » par « favorisant ».**

Par ailleurs, il m'apparaît que la politique d'immigration à adopter se devrait d'être de nature pancanadienne, à savoir qu'elle devrait viser l'ensemble de la collectivité francophone du pays, et donc, inclure celle du Québec. Il ne s'agit pas ici d'encourager une interférence avec les pouvoirs du Québec en matière d'immigration, loin de là! Simplement, les enjeux démographiques relatifs à la langue française touchent l'ensemble de la collectivité francophone canadienne, et une politique fédérale en ce domaine se devrait de viser à prendre en compte la situation québécoise, et au besoin, de coordonner les efforts fédéraux avec ceux de la province. Par conséquent, il est proposé de :

- **Remplacer le libellé actuel par : « Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration adopte une politique en matière d'immigration francophone visant à favoriser l'ensemble de la collectivité francophone du pays, notamment en favorisant le rétablissement et l'accroissement du poids démographique des minorités francophones et en collaborant avec le gouvernement du Québec. »**